
De: RMT
Envoyé: mercredi 7 janvier 2015 15:46
Objet: Reinhart Marville Torre / janvier 2015 - Flash Info - Dispositions relatives au Compte Personnel de Formation (CPF) remplaçant le Droit Individuel à la Formation (DIF)

Nouvelles dispositions relatives au Compte Personnel de Formation (CPF) remplaçant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au 1^{er} janvier 2015

Madame, Monsieur,

Le CPF, instauré par la loi du 5 mars 2014, a pour but de favoriser l'accès à la formation professionnelle de chaque individu depuis son entrée sur le marché du travail jusqu'à sa retraite (art. L. 6111-1 du Code du travail).

A compter du 1^{er} janvier 2015, les heures de DIF acquises par un salarié mais non utilisées au 31 décembre 2014 seront portées au crédit du CPF et obéiront à son régime. Ces heures transférées pourront être mobilisées par le salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Nous attirons votre attention sur l'obligation d'information qui pèse sur l'employeur quant aux heures de DIF acquises mais non utilisées au 31 décembre 2014 par le salarié. L'employeur doit informer chaque salarié du solde de son DIF au 31 décembre 2014 par tout moyen écrit avant le 31 janvier 2015.

L'inscription sur le CPF du solde d'heures de DIF n'est pas automatique. Une fois que le salarié sera informé du solde de son DIF par son employeur, il lui incombera à compter du 5 janvier 2015, de créer son compte sur www.moncompteformation.gouv.fr et d'y faire figurer son solde.

Le DIF étant supprimé à compter du 1^{er} janvier 2015, ces nouvelles dispositions impactent aussi les procédures de rupture de contrat de travail en cours. Les mentions relatives au DIF n'ont donc plus à figurer sur le certificat de travail et sur la lettre de licenciement. Les mentions relatives au CPF ne semblent pas non plus nécessaires dans la mesure où chaque salarié aura accès à ces informations sur le compte personnel qu'il aura créé.

Pour votre parfaite information, l'alimentation du CPF se fait :

- A hauteur de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures ;
- Puis, à hauteur de 12 heures par année de travail à temps complet dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Un décret restant à paraître, nous ne manquerons pas de revenir vers vous afin de vous communiquer les évolutions relatives à ce sujet.

Dans cette attente, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

[Catherine Broussot-Morin](#)

Avocat Associé

reinhartmarvilletorre
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

58 avenue Kléber - 75116 Paris
T. +33 1 53 53 44 44
F. +33 1 53 96 04 20

www.rmt.fr

Ce message est exclusivement destiné aux personnes dont le nom figure ci-dessus. Il peut contenir des informations protégées par le secret professionnel et dont la divulgation est strictement prohibée.

Si vous avez reçu ce message par erreur, téléphonez au : + 33 1 53 53 44 44.

Si vous souhaitez ne plus recevoir cette lettre, nous vous remercions de nous le signaler par retour de mail.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.